



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 février 2014

Soixante-huitième session  
Point 69 a) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.1)]

### 68/156. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et tout autre état d'exception, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large,

*Consciente* qu'il ne peut y avoir de réparation sans enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la reconnaissance des violations, et que les mesures de réparation ont un effet préventif et dissuasif contre de futures violations,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.



*Soulignant* qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et exécutées et que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention soit strictement respectée,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>3</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

*Louant* la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

*Profondément préoccupée* par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en droit pénal interne en infraction passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

<sup>2</sup> Ibid., vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2187, n<sup>o</sup> 38544.

<sup>4</sup> Résolution 61/177, annexe.

3. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises, chargés d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

5. *Condamne* toute mesure prise par un État ou un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris en prenant motif de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

6. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

7. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

8. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>6</sup>, qui constituent un

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

<sup>6</sup> Résolution 55/89, annexe.

instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>7</sup> ;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et en sensibilisant et en formant le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ;

10. *Exhorte* les États à veiller, contribuant beaucoup en cela à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

12. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes<sup>8</sup>, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

13. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste ;

14. *Demande* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, que les droits de ces personnes soient

<sup>7</sup> Voir [E/CN.4/2005/102/Add.1](#).

<sup>8</sup> Voir [A/HRC/16/52](#).

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial déploie à cet égard ;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes convaincues de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent plus ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent pas dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ;

16. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, et note à cet égard que la Cour pénale internationale s'efforce de mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels d'actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome<sup>3</sup>, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

17. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

18. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

19. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

20. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ;

21. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup> de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extraditer les auteurs présumés d'actes de torture, et engage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

22. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné ;

23. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

24. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

25. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

26. *Rappelle* sa résolution 43/173, du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

27. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

28. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui pourrait constituer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

29. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces contre la surpopulation dans les centres de détention, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits

fondamentaux des personnes privées de liberté, y compris en ayant davantage recours à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines privatives de liberté et en ayant moins recours à la détention provisoire, notamment en appliquant pleinement les politiques et mesures législatives et administratives en vigueur et en adoptant de nouvelles sur les conditions et les restrictions applicables à ce type de détention, sa durée et les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante et en garantissant l'accès à la justice et le droit d'être conseillé et assisté par un avocat, et invite les États à profiter de l'assistance technique que leur apportent les organismes et programmes des Nations Unies compétents pour renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans ce domaine ;

30. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif, judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

31. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

32. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible ;

33. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux enfants et adolescents et aux personnes handicapées ;

34. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

35. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

36. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, à dispenser aux États qui en font la demande, des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents

pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

37. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial<sup>10</sup> et engage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

38. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réviser l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>11</sup>, rappelant que les modifications ne doivent pas conduire à l'assouplissement des normes existantes mais à leur amélioration, et qu'elles sont censées refléter l'évolution de la science pénitentiaire et des pratiques optimales ainsi que des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et constate à cet égard que le groupe d'experts pourrait mettre à profit les connaissances spécialisées des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes compétentes ;

39. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

40. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et de donner suite sans réserve et avec célérité à ses demandes urgentes, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

41. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

42. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en augmentant sensiblement le montant, se félicite de la création du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds ;

<sup>10</sup> A/68/295.

<sup>11</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

43. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des fonds et d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités des fonds ;

45. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

46. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

47. *Décide* d'examiner à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité, ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial ;

48. *Décide également* d'examiner la question à sa soixante-dixième session.

70<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2013